

## **CH\_VB JAAC 59.130 vom 24. Februar 1995**

Bundesverwaltung, 1995-02-24, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_59.130\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_59.130__)

FR: CH\_VB JAAC 59.130 du 24 février 1995

IT: CH\_VB JAAC 59.130 del 24 febbraio 1995

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Procedura penale per falsità in documenti. Art. 6 § 1 CEDU. Indipendenza del tribunale. Il fatto che il tribunale penale, quando ha pronunciato la condanna dei ricorrenti, si è riferito a certi fatti rilevati sullo stesso oggetto nel corso della procedura civile non fa nascere dubbio alcuno quanto alla sua indipendenza. Art. 6 § 2 CEDU. Presunzione d'innocenza. Non è compito della Commissione esaminare se i tribunali nazionali abbiano correttamente valutato le prove apportate, ma di rilevare se i mezzi di prova a favore e a carico dell'accusato siano stati presentati in modo da garantire un processo equo (conferma della giurisprudenza). Nel caso presente non vi è stata violazione di questa disposizione.

#### **E. 2**

Dès lors, la Commission estime que l'indépendance du tribunal de Ile arrondissement ne saurait être mise en cause et elle ne décèle, dans son examen de ce grief des requérants, aucune apparence de violation de l'art. 6 § 1 CEDH sur le point invoqué. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée au sens de l'art. 27 § 2 CEDH. (...)

#### **E. 5**

Les requérants se plaignent de ce qu'ils ont été condamnés en l'absence de preuve formelle et qu'ils n'ont pas bénéficié de la règle selon laquelle le doute doit profiter à l'accusé, bien qu'ils aient apporté à leur défense des éléments sérieux de nature à faire naître un doute quant à leur culpabilité. Ils allèguent une violation du droit à la présomption d'innocence au sens de l'art. 6 § 2 CEDH qui dispose que: «Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.» La Commission a déjà constaté qu'elle n'est pas compétente pour examiner une requête relative à des erreurs de droit ou de fait prétendument commises par une juridiction, sauf si et dans la mesure où ces erreurs lui semblent susceptibles d'avoir entraîné une atteinte aux droits et libertés garantis par la convention. La Commission n'a pas pour tâche d'examiner si les tribunaux nationaux ont correctement apprécié les preuves présentées devant eux, mais d'établir si les moyens de preuve fournis pour et contre l'accusé ont été présentés de manière à garantir un procès équitable et de s'assurer que le procès, dans son ensemble, a été conduit de manière à obtenir ce même résultat (cf. arrêt Schenk du 12 juillet 1988, Série A 140, p. 29, § 46[10]). La Commission observe qu'en l'espèce, les juridictions nationales se sont prononcées sur la culpabilité des requérants à la suite d'une procédure contradictoire durant laquelle les requérants, assistés ou représentés au cours de l'instruction et pendant la procédure devant les juges de jugement par leur avocat, ont pu contester les moyens de preuve présentés et faire valoir toutes les observations qu'ils ont estimées nécessaires sur les questions litigieuses. La Commission note d'ailleurs que les juridictions nationales se

sont appuyées sur les dispositions de droit en vigueur, en motivant dûment leurs conclusions. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'art. 27 § 2 CEDH. [10]1 Cf. JAAC 52 (1988) N° 66A. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 59.130 - Déc. de la Comm. eur. DH du 24 février 1995, déclarant irrecevable la req. N° 24199/94, Christiane Loiseau et Augusto Giancesini c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1995 Année Anno Band 59 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 002 459 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.